

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243 Téléphone: 5517 700 Fax: 5517844
Site Web: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarantième Session ordinaire

20 janvier - 3 février 2022

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1307(XL) a

Original :anglais

**PROJET DE RÈGLEMENT DU RÉGIME DU
FONDS DE PENSION DU PERSONNEL DE L'UNION AFRICAINE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115517 700 Fax: +251-115517844

AD37905 – 29/29/15

**CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU
COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA
JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
(Réunion ministérielle)
13 et 14 juin 2021
Vidéoconférence**

STC/Legal/Min
Original: anglais

**PROJET DE RÈGLEMENT DU RÉGIME DU
FONDS DE PENSION DU PERSONNEL DE L'UNION AFRICAINE**

Table des matieres

Article 1	3
Définitions	3
Article 2	5
Création du Fonds	5
Article 3	5
Portée et objectifs du Régime de pension	5
Article 4	5
Administration du Fonds	5
Article 5	5
Adhésion	5
Article 6	6
Contributions	6
Article 7	7
Régime de pension à cotisations définies	7
Article 8	7
Comptes et intérêts des membres	7
Article 9	7
Avantages	7
Article 10	7
Prêts	7
Article 11	8
Mode de paiement des prestations	8
Article 12	8
Cession des intérêts	8
Article 13	8
Comptes annuels, contrôle et audit	8
Article 14	9
Évaluation actuarielle triennale du Régime de pension	9
Article 15	9
Conservation du Fonds	9
Article 16	9
Structure de gouvernance	9
Article 17	10
Vacance des Administrateurs	10
Article 18	10

Réunions	10
Article 19.....	10
Modifications de valuation du Régime de	10
pension aux risques des affiliés et de l'employeur	10
Article 20.....	11
Droit de déterminer l'emploi d'un membre	11
Article 21.....	11
Retrait du Fonds de pension par les membres.....	11
Article 22.....	11
Devise du Régime de Pension.....	11
Article 23.....	11
Règlement des différends.....	11
Article 24.....	11
Rapports	11
Article 25.....	11
Cessation du Régime de pension.....	11
Article 26.....	12
Amendement	12
Article 27.....	12
Entrée en vigueur	12
Données personnelles.....	13

PRÉAMBULE

Rappelant l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 ;

Rappelant en outre les Statut et Règlement du personnel adoptés par la Conférence de l'Union lors de sa quinzième session ordinaire, tenue le 27 juillet 2010 à Kampala (Ouganda), et les Statut et Règlement du personnel révisés ;

Notant les dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine, disposant que l'Union établit et maintient le Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine (RFPPUA), qui sera approuvé et révisé périodiquement par le Conseil exécutif ;

Rappelant la décision EX.CL/Dec.1073(XXXVI) adoptée par la trente-sixième session ordinaire du Conseil exécutif en février 2020 à Addis-Abeba (Ethiopie), sur le Régime révisé de pension de l'Union africaine, prenant note de la proposition de gestion interne et de financement dudit Régime ; et

Rappelant en outre la décision EX.CL/Dec.1107 (XXXVIII) adoptée par la trente-huitième session ordinaire du Conseil exécutif en février 2021 à Addis-Abeba (Ethiopie) approuvant la gestion interne du Régime du RFPPUA qui doit être régi par le Règlement du Régime de pension et à l'Acte de fiducie, conformément à la proposition adoptée sur le financement, la conservation, la gestion, les dépenses, la supervision et la responsabilité liée aux pertes du Fonds ;

Par conséquent, le présent Règlement du Régime de pension du personnel est applicable à compter du 1er janvier 20XX pour régir le Régime de pension du personnel de l'Union africaine.

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige le contraire, on entend par :

« **Prestation à payer** », les prestations définies du Régime, basées sur la proportion d'une cotisation déterminée, versée par l'employé et l'employeur, plus les intérêts, et qui peuvent être considérées comme accumulées en fonction de la durée d'affiliation.

« **Évaluation actuarielle** », l'évaluation de l'actif et du passif du Fonds de pension pour déterminer l'état de financement du plan de pension ;

« **Règles administratives** », directives administratives émises par le Conseil d'administration de temps à autre, pour permettre le bon fonctionnement du Régime, conformément au présent Règlement ;

« **Commission de l'Union africaine** », le Secrétariat de l'Union africaine établi conformément aux articles 5 et 20 de l'Acte constitutif ;

« **Organes de l'Union africaine** », les organes de l'Union africaine établis conformément à l'Acte constitutif.

« **Annuité** », une somme d'argent fixe versée aux particuliers, généralement pour le reste de leur vie sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle ;

« **UA** », l'Union africaine telle qu'établie par l'Acte constitutif de l'Union ;

« **Conseil d'administration ou Conseil** », un groupe de personnes nommées ou élues qui assume la responsabilité globale du Régime du Fonds de pension tel que décidé par le Conseil exécutif ;

« **Commissaires** », les membres de la Commission de l'Union africaine ainsi que le Président et le Vice-président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 ;

« **Salaires cotisables** », le montant du salaire fixé par l'employeur et versé à l'adhérent, selon le cas, chaque **mois**, sur lequel des **cotisations** doivent être versées ;

« **Régime de pension à cotisations définies** », un Régime de pension dans lequel l'employeur et le membre du personnel versent des cotisations régulières auxquelles s'ajoutent des revenus d'investissement pour acquérir une prestation de retraite ;

« **Employeur** », inclut la Commission de l'Union africaine et tout autre organe ou institution de l'Union africaine à inclure dans l'expression « employeur » aux fins du Régime de pension et (ayant signé un engagement à être lié par le règlement) ayant été admis par les administrateurs ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **Fonds** », les cotisations versées par l'employeur et les salariés ainsi que tout revenu de placement ainsi accumulé ;

« **Membres** », les personnes qui ont été admises au Régime de pension et qui continuent à en être membres jusqu'à ce qu'elles aient été payées conformément au Règlement ;

« **Fonds de pension** », fonds duquel sont payées les pensions, constitué de contributions des employeurs et des employés

« **Règlement** », le présent Règlement régissant le Régime de pension ;

« **Régime** », le Régime de pension constitué en vertu de l'Acte de fiducie et les fonds et investissements qui le représentent actuellement et qui sont appelés Régime de pension du personnel de l'Union africaine.

« **Secrétariat** », le secrétariat du Fonds de pension de l'Union africaine ;

« **Service** », la période d'emploi du membre auprès de l'employeur

« **Comité permanent** », un comité ad hoc qui exerce les fonctions du Conseil d'administration en son absence ;

« **Acte de fiducie** », l'Acte de fiducie conclu entre la Commission de l'Union africaine d'une part et les fiduciaires d'autre part ; et

Administrateurs », les personnes par lesquelles ou au nom desquelles les fonds du Régime de pension sont investis ou détenus en tant qu'administrateurs du Régime de pension, ainsi que les administrateurs du Régime de pension à l'heure actuelle.

Article 2 **Création du Fonds**

1. Le Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine (RFPPUA) est établi conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine et est régi conformément au présent Règlement.
2. Le Secrétariat du RFPPUA est situé au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, en République fédérale démocratique d'Éthiopie.

Article 3 **Portée et objectifs du Régime de pension**

La portée et les objectifs du Régime de pension sont de fournir des prestations de retraite adéquates aux membres du personnel de l'UA, sous réserve du respect des règles.

Article 4 **Administration du Fonds**

1. Le Fonds est administré par le Conseil d'administration et un Secrétariat.
2. L'administration du Fonds est conforme au règlement et aux règles administratives compatibles avec celui-ci, qui sont établies par le Conseil d'administration et approuvées par le Conseil exécutif et les membres du Régime de pension.
3. Le Conseil peut nommer un Comité permanent, qui a le pouvoir d'agir au nom du Conseil lorsqu'il n'est pas en session.
4. Le Conseil élabore et adopte son propre Règlement intérieur après toilettage par le Bureau du Conseiller juridique.

Article 5 **Adhésion**

1. L'adhésion au Régime de pension est obligatoire pour le personnel des institutions membres du Fonds de pension. Les membres sont liés par les conditions et les règlements qui y figurent.
2. Les institutions membres du Régime de pension comprennent tous les organes, institutions, bureaux spécialisés et techniques et tout autre bureau de l'Union à établir.
3. Un employé est admis à adhérer au Régime de pension dès son embauche. L'adhésion se poursuit jusqu'à ce que l'adhérent ait été payé conformément au règlement. L'UA doit informer les administrateurs dans les sept jours suivant le début d'une nouvelle adhésion ou la fin d'une adhésion existante pour les personnes à leur emploi.
4. Chaque membre doit signer un engagement d'adhésion au Régime de pension sous la forme prévue à l'annexe du présent Règlement.
5. Chaque membre doit présenter une ou plusieurs propositions quant aux ayants droit en cas de décès ou d'incapacité.

Article 6 Contributions

1. Contribution des membres

Chaque membre doit verser chaque mois une cotisation de douze pour cent (12 %) de son salaire cotisable pour le mois en question au Régime de pension, qui sera déduite et versée aux administrateurs par l'employeur au moment du versement du salaire.

2. Contribution de l'employeur

Au moment de verser le salaire d'un membre, l'employeur cotise pour ce membre et verse aux administrateurs une somme égale à dix-neuf pour cent (19 %) du salaire cotisable versé à ce membre pour le mois en question.

3. Contribution volontaire

Le membre du personnel peut opter pour une contribution volontaire supplémentaire de douze pour cent (12 %) de son salaire cotisable à laquelle l'employeur ajouterait deux pour cent (2 %) du salaire du membre du personnel. Dans ce cas, la cotisation totale de l'adhérent serait de vingt-quatre (24 %) du salaire cotisable du membre du personnel, tandis que la cotisation de l'employeur s'élèverait à vingt-et-un (21 %) du salaire cotisable du membre du personnel.

4. Changement du taux de cotisation

Le taux de contribution peut être modifié par le Conseil exécutif.

Article 7
Régime de pension à cotisations définies

Le Régime du Fonds de pension du personnel est un régime de pension à cotisations définies.

Article 8
Comptes et intérêts des membres

1. Les administrateurs fixent d'année en année le taux d'intérêt net qui sera porté au crédit des comptes des membres, compte tenu des revenus des placements du Fonds. Ces intérêts sont calculés sur la somme portée au crédit de ces comptes sur une base mensuelle.
2. Le membre reçoit chaque année un relevé de son compte et il est réputé l'avoir accepté comme correct, à moins qu'il ne notifie par écrit son objection aux administrateurs dans le mois suivant l'émission du relevé.

Article 9
Avantages

1. Conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA, un membre a le droit de recevoir le montant porté à son crédit sur son compte ainsi que les intérêts courus en cas de :
 - (a) Démission
 - (b) Résiliation
 - (c) Rappel
 - (d) Décharge
 - (e) Licenciement
 - (f) Licenciement sans préavis
 - (g) Retraite
 - (h) Décès en service
 - (i) Expiration du contrat
 - (j) Perte de la nationalité ou de la citoyenneté de l'État membre
2. Conformément à l'article 77.3 des Statut et Règlement du personnel, un membre en cessation de service soit par licenciement, ou par licenciement sans préavis, n'a pas droit à la cotisation de retraite versée par l'Union.
3. Lors de la cessation de service, l'adhérent qui est redevable à l'employeur voit ses droits compenser sa dette et le solde éventuel lui est versé.
4. Lors de la cessation de service, le membre pour lequel l'employeur a pris un engagement concernant son obligation financière à l'égard d'une tierce partie voit son droit compenser sa dette et le solde éventuel lui est versé.

Article 10
Prêts

Aucun prêt n'est accordé dans le cadre du présent Régime de pension.

Article 11

Mode de paiement des prestations

1. Au moment de recevoir les prestations, les affiliés individuels ou leurs ayants droit peuvent choisir l'une des options suivantes :
 - a) Annuité uniquement ;
 - b) Une partie de l'annuité et une partie de la somme forfaitaire
 - c) Paiement d'une somme forfaitaire.
2. Les annuités peuvent être achetées auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation, comme le prescrivent les administrateurs.

Article 12

Cession des intérêts

1. Aucun membre n'a le droit de transférer ou de céder, à titre de garantie ou autrement, son intérêt ou une partie de son intérêt dans le droit à son crédit dans le Régime de pension et aucun transfert ou cession de ce genre n'est valable et ni les administrateurs ni l'employeur ne reconnaissent ni ne sont liés par la notification qui leur est faite respectivement de ce transfert ou de cette cession.
2. Dans le cas où un membre exécute, prétend exécuter ou tente d'exécuter un transfert ou une cession, tous les droits à son crédit sont perdus au profit du Régime de pension à compter de la date du transfert ou de la cession présumés.
3. Si une ordonnance d'interdiction, une saisie ou une procédure civile est signifiée aux administrateurs ou à l'employeur ou à toute personne agissant en leur nom, par laquelle tout droit au crédit d'un membre est saisi ou refusé à ce membre, ou si un membre est déclaré insolvable ou s'il dépose une demande d'insolvabilité ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers, ce droit est alors perdu au profit du Régime de pension, à condition que les administrateurs soient libres de décider s'ils le jugent approprié, en tout ou en partie, de la manière dont ils entendent servir les intérêts de l'adhérent comme s'il avait pris sa retraite volontaire ou ceux de ses représentants légaux s'il décède.
4. L'employeur a le premier et le plus important privilège sur le solde restant dû, de temps à autre, au crédit de chaque membre contre toute perte, dommage, frais ou dépense que l'employeur peut à tout moment subir, encourir, payer ou être mis à contribution en raison d'un acte de détournement, de négligence ou de manquement de la part dudit membre, ou en ce qui concerne toute avance de salaire, prêt, etc. qui lui aurait été accordé.

Article 13

Comptes annuels, contrôle et audit

1. Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année et au plus tard trois mois après le 31 décembre de chaque année, les administrateurs préparent le bilan et les comptes de recettes du Régime de pension au 31 décembre de l'année en question.
2. Le compte de recettes est crédité de tous les revenus des placements accumulés au cours de la période de compte ainsi que de toute augmentation de leur valeur.
3. Les administrateurs préparent un état du portefeuille d'investissement indiquant le nom, la nature, le coût et la valeur marchande de chaque participation au 31 décembre, ainsi que le détail des principaux investissements réalisés au cours de l'année pour le Régime de retraite.
4. Le Fonds est supervisé par le COREP, le Bureau de contrôle interne, et le Conseil des auditeurs externes.
5. Les administrateurs préparent un rapport annuel, qui comprend les comptes vérifiés, à soumettre aux membres du Régime de retraite.

Article 14 **Évaluation actuarielle triennale du Régime de pension**

Les administrateurs font établir tous les trois ans un rapport actuariel du Régime de pension afin de déterminer la situation dudit Régime au regard de ses objectifs et de ses placements. L'évaluation actuarielle est effectuée par un cabinet d'actuaire.

Article 15 **Conservation du Fonds**

Les Administrateurs gèrent le Fonds, et désigne une banque comme dépositaire du Fonds au nom du Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine.

Article 16 **Structure de gouvernance**

1. La structure de gouvernance du Régime est composée :
 - a. du Conseil d'administration composé de :
 - i. Le vice-président(e) de la Commission de l'UA, Président(e) du Conseil d'administration ;
 - ii. Cinq membres désignés par l'Association du personnel pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ; et
 - iii. Trois chefs de Division des finances nommés chacun par un organe de l'UA pour un mandat de deux ans sur une base de rotation.
 - b. du Secrétariat
2. Le Secrétariat est responsable devant les Administrateurs de la tenue des comptes et des registres du Régime, de la correspondance et de l'exécution de toute autre tâche accessoire à la bonne gestion du Régime.

Article 17 **Vacance des Administrateurs**

1. Une vacance intervient au sein du Conseil d'administration dans les circonstances ci-après :
 - a. Démission
 - b. Décès ; et
 - c. Incapacité.

2. Une telle vacance sera comblée dans les meilleurs délais conformément à l'article 16 (1), mais nonobstant cette vacance, les Administrateurs permanents continueront d'administrer le Fonds à condition qu'un quorum soit constitué comme indiqué à l'article 18 (3).

Article 18 **Réunions**

Les dispositions suivantes doivent être observées pour toute réunion du Conseil d'administration :

1. Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et en cas de nécessité.
2. Le Secrétariat envoie une notification et les documents de travail au Conseil au moins sept jours ouvrables avant la réunion des Administrateurs sauf si les Administrateurs décident d'une notification plus courte.
3. Les administrateurs peuvent se réunir pour gérer leurs affaires, ajourner ou autrement régler leurs réunions à leur convenance. Le quorum pour les réunions des Administrateurs est constitué de cinq administrateurs, dont un est le président.
4. Les cinq administrateurs formant le quorum tel que mentionné dans le paragraphe (3) ou l'UA peuvent à tout moment convoquer une réunion des Administrateurs.
5. Les administrateurs font tenir les procès-verbaux appropriés dans un registre prévu pour toutes leurs résolutions et procédures. Si ces procès-verbaux sont signés par le président de cette réunion ou de la réunion suivante, ceux-ci sont reçus comme preuve que les résolutions y figurant ont été dûment adoptées et que les questions énoncées ont été discutées lors d'une réunion dûment constituée.

Article 19 **Modifications de valuation du Régime de pension aux risques des affiliés et de l'employeur**

Toute plus-value ou moins-value dans l'investissement du Régime de retraite est au profit et aux risques des Membres et de l'Employeur.

Article 20
Droit de déterminer l'emploi d'un membre

Aucune disposition de l'Acte de fiducie ou du présent Règlement ne porte atteinte au droit de l'employeur de déterminer l'emploi d'un membre et le bénéfice auquel une personne aurait pu (sans la détermination de son emploi) avoir droit en vertu du Régime de retraite ne peut servir de motif pour augmenter les dommages-intérêts dans une action en justice.

Article 21
Retrait du Fonds de pension par les membres

1. Le Membre qui a atteint l'âge de la retraite de 60 ans a droit au montant inscrit à son crédit sur son compte avec intérêts courus.
2. Un membre qui n'a pas atteint l'âge de la retraite de 60 ans, mais qui se sépare de l'UA a droit au montant inscrit à son crédit sur son compte avec intérêts courus.

Article 22
Devise du Régime de Pension

La devise du Régime de pension est le dollar américain.

Article 23
Règlement des différends

Toutes les questions non prévues par le Règlement et/ou tous différends survenant en ce qui concerne le sens ou l'application du Règlement, et/ou les droits et obligations des parties concernées, seront tranchées par le Tribunal administratif de l'Union africaine.

Article 24
Rapports

Les Administrateurs font rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents sur la situation socio-économique générale du Fonds de pension.

Article 25
Cessation du Régime de pension

1. Il peut être mis fin au Régime de pension à travers une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers au moins des Administrateurs, soumise pour décision au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents.
2. Le vote d'une recommandation visant à mettre fin au Régime de pension ne peut être pris avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les employeurs et les membres ont été informés par écrit de la proposition de mettre fin au Régime de pension.

3. À la fin du Régime de pension, sur décision du Conseil exécutif, sur notification ou autrement, les Administrateurs doivent soit :
 - a) Transférer les avoirs, aux conditions qu'ils fixent, à un autre Régime de pension ouvert au personnel de l'un des employeurs et, dans la mesure du possible, prendre les dispositions nécessaires pour l'attribution de ce droit aux comptes des membres du présent Régime de pension.

ou

 - b) Réaliser les actifs du Régime de pension et appliquer le produit de la réalisation au paiement des coûts de liquidation, puis à la répartition du solde restant entre les membres au prorata des droits cumulés.

Article 26 Amendement

1. Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil exécutif sur recommandation du Conseil d'administration.
2. Le Président et l'Association du personnel peuvent faire des propositions d'amendements par l'intermédiaire du Conseil d'administration pour examen.
3. Tout amendement du Règlement du Fonds de pension entre en vigueur conformément à l'article 27.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil exécutif.

ANNEXE

**RÉGIME DE FONDS DE PENSION DU
PERSONNEL DE L'UNION AFRICAINE**

ENGAGEMENT D'ADHÉSION

Nom _____ Département/Lieu _____

Date d'adhésion au Régime de pension _____

À : Messieurs et Mesdames les Administrateurs,

Je viens par la présente solliciter à être affilié au Régime du Fonds de pension du personnel de l'Union africaine. Je déclare avoir pris connaissance du Règlement régissant le fonctionnement et la gestion dudit Régime et accepte de m'y conformer.

J'autorise l'Employeur à déduire de mon salaire des cotisations à transmettre aux administrateurs, au taux prescrit par le Règlement du Régime de pension.

Je désigne par la présente la ou le(s) personne(s) suivantes comme mes ayants droit :

Signé : _____

Date : _____

Données personnelles

Date de naissance : _____

Date d'emploi à l'Union africaine : _____

NB : Veuillez remplir et renvoyer ce formulaire au Département des ressources humaines de l'Union africaine.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-01-20

Draft African Union Staff Pension Fund Scheme Rules

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10384>

Downloaded from African Union Common Repository